

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de
Martigues (13)

n° saisine 2017-1605 n° MRAe 2017APACA47

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et de la DREAL : http://www.paca.deve-loppement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html



Sommaire de l'avis

Préambule	2
Synthèse de l'avis	4
Avis	5
Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur le incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU	
1.1. Contexte et objectifs du plan	5
1.2. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	7
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace	7
2.2. Sur le paysage et la préservation des zones naturelles et agricoles	8
2.3. Sur la biodiversité	10
2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement	12
2.5. Sur les risques naturels et technologiques	13
2.6. Sur la mobilité, la qualité de l'air et les nuisances sonores	14

Synthèse de l'avis

Martigues comporte de grands espaces naturels littoraux, le massif de la Nerthe et de grandes zones d'activités fortement marquées par le raffinage et la pétrochimie.

La commune affirme la volonté de trouver un équilibre entre protection des espaces naturels et agricoles, développement urbain contenu, reconversion du tissu industriel et renforcement des activités économiques. Présentée de manière structurée et illustrée, la démarche d'évaluation environnementale a conduit à une identification satisfaisante des différents enjeux du territoire.

Les ouvertures à l'urbanisation apparaissent modérées, mais elles avalisent les zones identifiées dans le précédent PLU (2010), sans que cette consommation d'espaces ne soit justifiée au regard des besoins résidentiels et économiques projetés à l'échéance de ce document.

Par ailleurs, la constructibilité et les vocations touristiques de certaines zones naturelles et agricoles sont susceptibles d'incidences sur l'environnement, qui ne sont pas suffisamment évaluées dans le rapport.

Enfin, la bonne adéquation entre les projets d'urbanisation du PLU et les capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable n'est pas établie, et doit être approfondie.

Recommandations principales:

- Justifier les zones d'ouvertures à l'urbanisation et définir leur périmètre, et leur échéancier, au plus près des besoins résidentiels et économiques.
- Justifier la délimitation des zones UT, Nh et Nt. Évaluer leurs incidences sur l'environnement, notamment en termes de consommation d'espace, d'intégration paysagère, de biodiversité et d'aléa feu de forêt induit. Réduire si nécessaire leur périmètre, et les définir avec précision sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- Démontrer l'adéquation des capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement nécessaires au développement projeté de l'urbanisation et la satisfaction des besoins de la nouvelle population.
- Évaluer les risques sanitaires liées à la pollution de l'air et aux nuisances sonores, en tenir compte dans les choix d'urbanisation et intégrer dans le règlement des mesures d'évitement et de réduction de ces risques.



Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.
 - Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

Martigues, située à environ 30 km de Marseille, est la quatrième ville du département des Bouches-du-Rhône en termes de population, et se caractérise par une superficie relativement étendue (7 144 ha). Elle compte environ 49 000 habitants (2014) et projette d'accueillir 50 000 à 52 000 habitants en 2026.

La commune est riveraine de l'Étang de Berre, que le chenal de Caronte relie à la mer Méditerranée. La position de la commune sur la façade maritime a favorisé la concentration de grandes activités industrielles telles que les raffineries de pétrole et la pétrochimie (Total La Mède et Ecopolis Lavéra), l'implantation de plusieurs zones d'activités, mais également le développement du tourisme, de l'agriculture (avec plusieurs AOC¹) et de la pêche.

La commune fait partie de la métropole Aix Marseille Provence, et s'insère dans le périmètre du SCoT Ouest Étang de Berre, approuvé en 2015. Celui-ci a identifié Martigues comme un « *pôle structurant à fort potentiel de développement et aux réserves foncières importantes* ». À travers son PADD, la commune affirme la volonté de trouver, dans son projet de territoire, un équilibre entre protection des espaces naturels et agricoles, développement urbain contenu et renforcement des activités économiques².

Le projet de révision du PLU³ confirme ou prévoit d'étendre les ouvertures à l'urbanisation sur un total de 243 ha pour les secteurs à vocation principalement résidentielle, et 178 ha pour les zones économiques.

Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

- ¹ Appellations d'origine contrôlées, pour la production d'huile d'olive et de vins.
- Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADTT, approuvé en juin 2015) a notamment identifié le secteur de Fos-Étang de Berre comme un pôle économique et urbain majeur de l'aire métropolitaine qui doit « relever le défi de la transition et reconversion du tissu industriel vers des activités à plus forte valeur ajoutée et qualité environnementale ».
- Suite à la décision du Conseil d'État du 4 mars 2016, le PLU actuellement en vigueur est le document approuvé le 10 décembre 2010 dans sa version modifiée n° 1 (3 mai 2013), qui a depuis fait l'objet d'une mise en compatibilité (1er février 2017) et modification simplifiée (3 février 2017).



Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des espaces naturels et des espaces agricoles, par l'optimisation de la consommation des sols et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation de la biodiversité et la valorisation de l'identité paysagère contrastée du territoire, ainsi que la maîtrise de la fréquentation touristique en zones littorales, particulièrement reconnues pour leur richesse écologique ;
- la protection de la ressource en eau et la bonne adéquation entre les projets d'urbanisation du PLU, la voirie et les réseaux divers (eau potable, assainissement) ;
- la réduction des nuisances et des risques sanitaires, notamment générés par le trafic routier local et de transit⁴, l'enjeu de réduction des gaz à effet de serre, ainsi que les risques technologiques liés aux activités industrielles actuelles ou passées⁵;
- la prise en compte des risques naturels dans les choix des secteurs d'urbanisation, en particulier les risques d'inondation et de feux de forêt.

1.2. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

Sur la forme, le rapport est structuré et relativement bien illustré. La lisibilité de certaines cartographies mériterait toutefois d'être améliorée (résolution insuffisante de plusieurs cartes notamment celles représentant la commune dans son intégralité, légendes parfois incomplètes, absence d'échelles). En particulier, le zonage réglementaire devra être reproduit en couleur, afin de faciliter sa compréhension par le public, et de garantir sa bonne mise en œuvre.

Sur le fond, le rapport sur les incidences environnementales est étayé. L'analyse reprend pour partie celle déjà conduite dans le cadre de l'élaboration du PLU de 2010, mais présente certains manques ou ambiguïtés qu'il convient de corriger :

- la synthèse et la spatialisation des enjeux environnementaux font défaut dans le rapport de présentation, et sont nécessaires pour démontrer la bonne prise en compte des enjeux dans les choix retenus pour le projet de PLU;
- le zonage des six zones naturelles (N et Nc, NL, Np, Nh, Nt) et ls règlements associés doivent être clarifiés afin de permettre au lecteur de bien distinguer les prescriptions applicables à la seule zone N (au sens du zonage réglementaire N) de celles applicables à toutes les zones naturelles (également appelées N dans certaines parties du rapport): la double utilisation de la lettre N induit des confusions. Dans un objectif de lisibilité, le règlement pourrait reprendre, pour chaque zone naturelle, toutes les prescriptions qui s'y appliquent;
- seule la délimitation définitive des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être présentée, en intégrant le raccordement futur des zones à urbaniser (les annexes dédiées comportent en effet trois cartes différentes n°05-c1-05, n°05-c1-06, n°05-c1-07).

⁵ 55 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont 17 établissements Seveso (voir note page 13 sont recensés sur la commune, ainsi que 13 sites BASOL (base de données sur les sites et sols pollués) et 237 sites BASIAS (anciens sites industriels et activités de service).



⁴ Traversée par l'axe routier Marseille-Montpellier (A55) et la N 568 notamment, la commune connaît d'importants trafics routiers à l'origine de nuisances sonores et d'effets sur la qualité de l'air.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

En dehors du centre ancien, Martigues se caractérise par plusieurs secteurs résidentiels agglomérés et une forte spécialisation de l'espace artificialisé par grandes zones (zones d'activités industrielles et portuaires à l'ouest et l'est, activités commerciales au nord). Au sud de la commune, le développement de l'urbanisation s'est effectué de manière diffuse, en hameaux ou habitats isolés autour des secteurs de Saint-Pierre, Saint Julien et La Couronne.

Bilan de la consommation foncière et perspectives

Entre 2006 et 2016, l'urbanisation a consommé 98 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'évolution de l'urbanisation s'est majoritairement effectuée en renouvellement urbain et par extension en continuité des enveloppes urbaines existantes.

Le rapport présente clairement les évolutions de zonages entre le PLU en vigueur et le projet de révision, qui se traduisent par la transformation de 16 ha d'anciennes zones AU en zones urbaines U (15 ha) et zones naturelles N (1 ha).

Il apparaît une incohérence entre l'ouverture à l'urbanisation qui avalise les zones identifiées dans le précédent PLU, l'expression d'un besoin de création de 3 000 à 3 500 logements et les besoins d'accueil de 1 000 à 3 000 habitants supplémentaires (soit plus d'un logement par habitant). Cette consommation d'espaces n'est pas justifiée.

Recommandation 1 : Justifier les besoins en logements au regard des perspectives démographiques, et préciser la superficie de foncier nécessaire. Ajuster l'ouverture de certaines zones à l'urbanisation.

Analyse des capacités de densification et d'ouvertures à l'urbanisation

Selon les chiffres avancés dans le rapport, l'analyse du foncier mobilisable pour les *besoins résidentiels* a permis d'identifier :

- 60 ha de foncier disponible en zones classées urbaines, destinées à accueillir environ 1 500 nouveaux logements; la densification du tissu urbain existant se traduira en moyenne par 40 logements/ha en zones UA et UB, et 15 à 25 logements/ha en zone UC;
- 243 ha de zones à urbaniser, réparties en :
 - > sept zones 1AUc (190 ha, dont 63 ha constructibles) pour l'accueil de 1 700 logements en extension de l'enveloppe urbaine ;
 - rois zones 2AUc (sur 53 ha dont 20 ha constructibles), permettant l'accueil de 550 à 600 logements.

La superficie totale des zones 1AUc est supérieure à la limite autorisée par le SCoT (166 ha). Le rapport précise cependant que seuls 83 ha de la totalité des zones 1AUc et 2AUc seraient constructibles (soit environ 1/3 seulement de la surface totale) ce qui interroge sur la pertinence de maintenir en zone AU les parties non constructibles⁶, voire l'intégralité de certains secteurs

⁶ Zones identifiées comme non constructibles à plusieurs titres : présence de risques naturels, contraintes topographiques, enjeux écologiques à préserver, servitudes d'utilité publique, etc. (p.369, RP tome 2).



retenus. À titre d'exemple, le secteur 2AUc La Courtine (7 ha) est présenté comme entièrement inconstructible. Ce point renforce la recommandation précédente.

Concernant les *besoins économiques*, le projet de PLU a réduit l'extension projetée des zones d'activités, qui se situent en prolongement de la zone économique Ecopolis (zones 1AUe, 40 ha). Elles sont encadrées par deux OAP sectorielles à dominante « économie » (OAP 8 et 9).

Une zone d'urbanisation future 2AUea est également prévue pour assurer l'extension et la pérennisation du secteur pétrochimique ; cette zone était déjà identifiée dans le précédent PLU. Le rapport justifie sa localisation par l'objectif de relier les deux zones UE du pôle industriel de Lavéra et des Seynèmes (centrale thermique EDF), mais ne fait pas la démonstration des besoins fonciers associés alors que la superficie de la zone est relativement étendue (138 ha).

Cette extension, susceptible d'impacts significatifs sur les émissions de GES et la pollution atmosphérique notamment, n'a pas fait l'objet d'une analyse d'incidences environnementales.

Recommandation 2 : Justifier les besoins fonciers nécessaires au développement des activités économiques dans la zone 2AUea, et évaluer ses incidences environnementales .

2.2. Sur le paysage et la préservation des zones naturelles et agricoles

Préservation de l'identité paysagère

Le rapport présente un réel effort de description des différentes entités de la commune, et l'enjeu de préservation du paysage est bien identifié. Une conclusion sous forme d'enjeux spatialisés et hiérarchisés aurait permis d'éclairer les choix stratégiques du projet de PLU. Globalement, des cartes de situation et de synthèse seraient également bienvenues pour faciliter la lecture des OAP, qui présentent parfois des cartes trop focalisées, qui rendent difficilement compte des enjeux environnementaux et paysagers en présence.

Deux zonages spécifiques assurent notamment une protection satisfaisante de paysages remarquables de la commune :

- le zonage NL, dédié aux espaces littoraux remarquables, en cohérence avec la directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône ;
- le zonage As, réservé aux vallons agricoles du massif de la Nerthe, pour leur intérêt paysager et leur sensibilité environnementale.

La commune comprend plusieurs sites classés et inscrits au titre du code de l'environnement, qui constituent des servitudes d'utilité publique et doivent à ce titre être annexées au PLU. Le site inscrit « Le rivage sud de l'étang de Berre : façades et toitures des maisons, terrains en bordure de l'étang de Berre » n'apparaît pas dans la liste des servitudes (Annexe AC1-AC2). Ce site doit être explicitement identifié, d'autant plus que l'OAP 12 prévoit l'aménagement et le renforcement du sentier du littoral dans ce secteur.



Protection et mise en valeur des milieux naturels et agricoles

Si la superficie totale des zones naturelles N reste inchangée par rapport au PLU en vigueur (3 323 ha, soit 45 % du territoire communal), le règlement associé conforte cependant la poursuite d'une urbanisation diffuse en zones naturelles, en particulier dans les zonages :

- Nh, dit « secteur d'habitat diffus » (12 ha), identifié comme un « secteur de taille et capacité d'accueil très limitées de la zone N, présentant un grand intérêt paysager, mais qui est déjà partiellement bâti », et dans lequel le règlement autorise les constructions à usage d'habitation ;
- Nt, dits « secteurs naturel d'hébergement collectif léger » (10 ha), présentés comme « des territoires de la zone N de taille et de capacité d'accueil très limitées, à l'intérieur desquels peuvent être autorisées des opérations et installations d'hébergement collectif de loisirs, de type parcs résidentiels de loisirs (PRL) ».

Si les droits à construire sont dans les deux cas conditionnés à des « *critères stricts d'insertion paysagère et environnementale* » (non précisés), il ressort d'une part que ces zones ne peuvent pas être considérées comme des Stecal⁷, dont le caractère n'apparaît pas exceptionnel (22 ha au total, répartis sur plusieurs secteurs), et d'autre part que leurs incidences sur l'environnement n'ont pas été évaluées.

Recommandation 3 : Justifier la délimitation et la superficie des zones Nh et Nt envisagées, évaluer leurs incidences sur l'environnement (consommation d'espace, paysages, biodiversité).

La superficie des zones agricoles A a également été maintenue sur 15 % du territoire. Si le règlement assure une protection stricte en affirmant la vocation agricole de ces zones, il autorise cependant des occupations de l'espace et des constructions dont les proportions peuvent se révéler importantes : emprise au sol des bâtiments non réglementée, structures d'accueil à la ferme, activités annexes⁸ non comptabilisées dans les 30 % de surface de plancher autorisées en extension de l'existant. D'autre part, les installations ouvertes au public nécessiteront des aménagements consommateurs d'espaces, liées aux réglementations d'établissement recevant du public et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, ou encore de prise en compte du risque de feu de forêt. Les incidences du règlement des zones A mériteraient ainsi d'être précisées, en termes de consommation d'espaces et d'impacts sur le paysage.

Recommandation 4 : Limiter les droits à construire dans le règlement des zones agricoles (A).

Activités nécessitant des occupations annexes de l'espace qui peuvent se révéler importantes, telles que terrasses, piscines, aires de stationnement liées à l'accueil touristique, voiries, ouvrages annexes d'assainissement, etc.



Article L123-1-5 du Code de l'urbanisme : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL).

2.3. Sur la biodiversité

Le territoire présente une diversité de milieux naturels, terrestres et marins de grand intérêt, qui a notamment conduit à identifier des « hot spot⁹ de biodiversité », tels que la plaine de Bonnieu, le littoral de la Côte Bleue, Ponteau et le chaînon de la Nerthe. La commune abrite de nombreuses espèces végétales et faunistiques rares ou protégées à très forts et forts enjeux locaux de conservation.

La commune comprend ainsi 13 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, cinq sites classés et inscrits, et se situe à proximité de trois sites Natura 2000 ¹⁰ terrestres et marins, correctement identifiés dans l'état initial de l'environnement, et que le projet de PLU entend préserver Les cartographies relatives aux périmètres à statut mériteraient cependant d'être complétées par les périmètres d'arrêté de protection de biotope et les zones humides, et globalement de gagner en lisibilité.

S'i, L''effort d'analyse de l'état initial de l'environnement est à souligner, mais il est regrettable que des données récentes et facilement accessibles à l'échelle communale n'aient pas été intégrées (base de données naturalistes SILENE¹¹ ou encore MEDTRIX¹²). Une carte de synthèse des enjeux écologiques, mise en perspective avec les orientations du projet de PLU, viendrait utilement compléter le rapport ; son absence est effectivement reconnue comme une limite de l'analyse (p.9, RP tome 2).

Préservation de la trame verte, jaune¹³ et bleue (TVJB) et de la biodiversité

L'identification de la TVJB a fait l'objet d'une analyse à l'échelle communale, en déclinaison du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'enjeu de préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des espèces protégées se traduit de manière satisfaisante par :

- la protection d'espaces boisés classés et l'identification d'éléments de paysage au titre de l'article L.151-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme ;
- un zonage NL (1413 ha) permettant une « protection stricte pour les espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral », et un zonage Np (1133 ha) offrant une « protection renforcée » par rapport aux zones N;
- une OAP relative à la « protection de la nature, des paysages et du patrimoine » et applicable à « tout type d'opérations et de constructions » sur le territoire. L'OAP présente d'une part les principes d'actions destinés à renforcer la trame verte, jaune et bleue, et d'autre part la nécessité de prendre en compte les espèces patrimoniales dans les projets d'aménagement.

Les OAP 10, 11 et 12 dites « patrimoniales » ont par ailleurs vocation à concilier protection et mise en valeur des espaces naturels, avec une fréquentation touristique et de loisirs.

Trame composée de terres agricoles. Cette terminologie est spécifique au PLU de Martigues, contrairement à la « trame verte et bleue » usuellement consacrée aux continuités écologiques.



⁹ Point chaud de la biodiversité, défini comme une aire géographique représentative de la richesse en biodiversité.

Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Système d'information et de localisation des espèces natives et envahissantes.

¹² Plate-forme cartographique des données marines.

Cependant, le règlement des zones Nt, à vocation touristique, offre la possibilité d'implantation de parcs résidentiels de loisirs ou de campings sur des surfaces minimales de 2 ha. Les incidences potentielles de ces droits à construire en zones naturelles, proches de ceux autorisés en zone UT, n'ont pas été évaluées dans le rapport.

Des zones Nt ont notamment été définies dans le vallon de Bonnieu, à proximité d'un secteur Uta déjà occupé par des installations précaires d'hébergement. Or des espèces à fort et très fort enjeu, pour lesquelles une protection stricte doit être assurée, ont été identifiées dans ce secteur. La surfréquentation touristique engendrée par l'installation d'hébergements collectifs de loisirs est susceptible de dégrader le milieu qui abrite une vingtaine d'espèces végétales rares ou protégées, dont deux uniques en France (*Merendera filifolia et Gagea mauritanica*). De la même façon, le zonage UT retenu dans le secteur de la Couronne au sud de la commune s'inscrit dans des secteurs accueillant plusieurs espèces faunistiques à fort et très fort enjeu local de conservation (*Julodis de l'Onopordon, Lézard ocellé* notamment).

Par ailleurs, « *l'espace littoral de nature de Bonnieu* » (OAP 10) présente une coulée verte portée par le vallon du Verdon depuis le massif de la Nerthe jusqu'à la plage. Étant donné sa relative étroitesse, il conviendra de veiller à sa préservation, qui pourrait être menacée par des pistes d'accès et des aménagements hydrauliques.

Recommandation 5 : Évaluer les incidences des zones UT et Nt (vouées au développement touristique) sur les milieux naturels et les espèces protégées. Justifier leurs délimitations respectives et traduire dans le règlement une protection stricte des habitats et des espèces à enjeux dans ces secteurs.

Ouvertures à l'urbanisation et incidences sur les sites Natura 2000

Le rapport indique que les zones N reclassées en zones AU (25 ha) ont fait l'objet d'inventaires naturalistes. La conclusion d'une étude préliminaire d'incidences sur le réseau Natura 2000 est succinctement présentée pour le secteur de la Courtine (OAP 1, 18 ha). Aucun résultat d'étude n'est présenté pour les autres zones impactées par le projet de PLU, en particulier le secteur Saint-Pierre (non couvert par une OAP, 5,5 ha).

Plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation sont susceptibles d'incidences sur la biodiversité, sans que leur niveau d'incidences soit connu ou que des mesures adéquatesaient été définies pour les limiter :

- La Courtine (OAP 1): l'artificialisation de la zone engendrera une forte perte de fonctionnalités écologiques et des incidences modérées sur les espèces protégées et les espèces patrimoniales. Le rapport indique que des mesures devront être mises en œuvre afin d'éviter, réduire, voire d'en compenser les effets. L'analyse de solutions alternatives à l'urbanisation des secteurs à enjeux écologiques mériterait d'être présentée;
- Les Bastides (OAP 7) : l'OAP prévoit l'artificialisation de la pelouse humide du site (dont la présence a pourtant été recensée dans l'état initial de l'environnement, p.60, RP tome 2), sans mentionner sa présence ni son intérêt écologique ;
- la zone 2AUea : située à proximité du périmètre protégé de « Martigues-Ponteau¹⁴», la zone d'extension future du secteur pétrochimique n'a pas fait l'objet d'une analyse des incidences sur les espaces à enjeux environnementaux et les fonctionnalités écologiques.

Globalement, l'analyse des incidences sur les secteurs impactés par le projet de PLU reste extrêmement succincte au motif que les secteurs présentent une « naturalité faible à modérée ».

¹⁴ Arrêté préfectoral de protection de biotope d'espèces végétales protégées, décembre 2009.



Recommandation 6 : Étudier les incidences de l'ouverture à l'urbanisation du secteur Saint-Pierre sur le réseau des sites Natura 2000. Approfondir l'analyse des impacts des zones 1AU et 2AU sur les espaces à enjeux environnementaux.

2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

Alimentation en eau potable

L'analyse de la situation communale fait état d'une capacité insuffisante en alimentation en eau potable (AEP) à l'horizon 2020. Le rapport n'expose pas l'état de réalisation des mesures projetées en 2015, ni leur efficacité pour y faire face. Par ailleurs, le rapport ne présente pas d'analyse des capacités de desserte en eau potable à l'échéance 2026, alors que le PLU prévoit 3 000 à 3 500 logements supplémentaires.

La compatibilité entre les ouvertures à l'urbanisation et les capacités d'alimentation en eau potable n'est donc pas établie. D'autre part, la prise en compte de l'objectif de « *gestion respectueuse des ressources et de l'environnement* » porté par le SCoT devra être démontrée.

Recommandation 7 : Analyser les incidences de l'accueil d'une nouvelle population à l'échéance 2026 sur les besoins en alimentation en eau potable. Subordonner le développement de l'urbanisation aux capacités du réseau d'adduction d'eau potable.

Au regard de la situation déficitaire en AEP et afin de prévenir tout risque sanitaire, l'autorité environnementale recommande de préciser dans le règlement l'interdiction de : 15 :

- l'alimentation en eau potable par une ressource privée en zones U et AU ;
- la connexion de deux réseaux d'eau de qualité différente afin de protéger le réseau de distribution public contre tout risque de contamination par une autre ressource.

Enfin, le règlement doit imposer le raccordement des constructions en zones Nt, destinées à accueillir du public.,au réseau d'eau public/

Assainissement

Le règlement du projet de PLU ne prévoit pas le raccordement de certains secteurs considérés comme urbanisés¹⁶ (zones Uc notamment) au réseau d'assainissement collectif. D'autre part, le règlement autorise de nouvelles constructions et extensions en zones A et N, dans des secteurs dépourvus d'assainissement collectif.

La capacité des sols à accepter l'assainissement non collectif n'est cependant pas démontrée dans le rapport. Celle-ci devra faire l'objet d'une analyse précise pour évaluer le risque de

Par jugement du tribunal administratif de Marseille du 28 juin 2012, la commune de Martigues s'est déjà vue annuler l'article 4.2.4 du règlement de la zone UC qui autorisait l'assainissement non collectif en zone urbaine.



¹⁵ Articles R.151-18 et R.151-20 du code de l'urbanisme, et article R.1321-57 du code de la santé publique.

pollution du milieu récepteur en fonction des différents systèmes de filtration possibles, d'autant plus que les sols sont présumés présenter une mauvaise aptitude à l'infiltration¹⁷.

Recommandation 8 : Démontrer la capacité des sols à l'assainissement non collectif dans les secteurs concernés, et conditionner le développement de l'urbanisation à cette démonstration ou au raccordement au réseau d'assainissement collectif.

2.5. Sur les risques naturels et technologiques

Bien que les cartographies soient présentées à des échelles faibles et des résolutions médiocres, l'état initial rend bien compte de la forte exposition du territoire aux risques naturels (inondation, ruissellement, submersion marine, érosion littorale, chute de blocs, effondrement d'anciennes carrières, feu de forêt, séisme) et technologiques (risques industriels, transport de matières dangereuses).

Dans son chapitre 2, le règlement rappelle les risques en présence et les dispositions générales qui s'imposent en toutes zones. L'identification des secteurs concernées dans le zonage réglementaire pourrait toutefois être nettement améliorée (aplat couleur, zonage spécifique).

Une grande majorité des secteurs de projets du PLU sont situées dans des zones à risques :

- l'ensemble des OAP à vocation d'habitat sont concernées par l'aléa de feu de forêt, dont la prise en compte se traduit essentiellement par un recul des constructions vis-à-vis des massifs boisés, ce qui est insuffisant;
- l'OAP Saint-Lazare se situe en limite du périmètre Seveso¹⁸, avec une ouverture à l'urbanisation conditionnée par la mise en révision du PPRT¹⁹ de La Mède (40 logements en zone 1AUc) qui à ce jour n'autorise pas de construction ;
- les deux OAP économiques (zones Ecopolis) sont concernées par le PPRT du site industriel de Lavéra²⁰, ainsi que par le risque de feu de forêt. L'importance du risque de feu de forêt dans la zone 2AUea apparaît rédhibitoire pour l'extension future du pôle pétrochimique.

L'OAP 14, spécifique aux zones UT de la zone littorale sud et exposées au risque de feu de forêt, décline l'analyse du risque sur quatre secteurs, et définit les prescriptions réglementaires associées. L'urbanisation reste néanmoins projetée, sous forme d'hébergements hôteliers et de thalassothérapie, dans les secteurs de Bonnieu et de Sainte-Croix - les Tamaris notamment, alors que ceux-ci sont :

• exposés à un aléa subi²¹ de niveau exceptionnel, très fort et fort selon la cartographie des aléas des Bouches-du-Rhône. L'OAP prévoit en effet un zonage Nt en zone F1

²⁰ Prescrit le 1er août 2013 et dont l'élaboration a été prorogée à deux reprises les 27 janvier 2015 et 19 juillet 2016.



Selon les termes de l'arrêté préfectoral n°CE-2015-93-13-04 relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération du pays de Martigues, « la quasi-totalité des secteurs en assainissement non collectif sur la commune de Martigues ont une aptitude des sols à l'assainissement autonome « peu favorable » ou « très peu favorable ».

Seveso: nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, a été publiée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'union européenne. Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux.

¹⁹ Plan de Prévention des Risques technologiques approuvé le 2 mai 2014.

(inconstructible au motif de l'importance de l'aléa de feu de forêt), et des zonages UTa en zones F4 et F5 (sous réserve de prescriptions constructives et de défendabilité²²);

• de nature à aggraver l'aléa induit dans ces zones, du fait d'une augmentation de la présence humaine et de la fréquentation du secteur.

Martigues est une commune régulièrement confrontée aux incendies, et malgré l'OAP dédiée (qui ne concerne toutefois que les zones UT), le rapport ne fait pas la démonstration d'une prise en compte approfondie du risque : justification des localisations des ouvertures à l'urbanisation, orientations d'aménagement pour des formes urbaines peu vulnérables²³, mesures de protection de la forêt (coupures de combustible, pistes de défense des forêts contre l'incendie), obligations légales de débroussaillement, etc. Les incidences de l'aménagement de ces zones ne sont pas évaluées, en termes d'enjeux paysagers, de préservation de la biodiversité, et d'augmentation des déchets liée à une hausse de la fréquentation touristique.

Recommandation 9 : Analyser les incidences de la fréquentation touristique et des ouvertures à urbanisation en zones à risques, en particulier les risques subis et induits de feux de forêt. Revoir le cas échéant leurs périmètres, et préciser les conditions d'urbanisation des orientations d'aménagement et de programmation concernées.

2.6. Sur la mobilité, la qualité de l'air et les nuisances sonores

La présence du chenal de Caronte au sein du territoire communal, des coupures urbaines fortes, une topographie accidentée ainsi que des distances importantes entre nord et sud constituent de nombreux obstacles dans les déplacements des usagers. L'accès aux grands sites industriels induit en outre d'importants trafics de transit, notamment de poids lourds, en constante augmentation.

Le PLU envisage ainsi de développer les déplacements par voies ferrée, routière, maritime et modes actifs. Des emplacements réservés sont prévus pour la création du pôle d'échanges multimodal de Croix-Sainte et la réalisation du contournement routier Martigues/Port-de-Bouc²⁴, ce dernier étant voué à desservir la zone industrialo-portuaire de Fos et à améliorer la qualité de vie en centre-ville, grâce à la séparation des flux de transit et de desserte locale. La volonté de développer les modes actifs sur la commune s'est traduite par l'adoption d'un schéma directeur dédié en 2015, et dans le projet de PLU par une déclinaison dans les OAP résidentielles et de mise en valeur du patrimoine naturel, ainsi que dans le centre ancien.

Le pourtour de l'étang de Berre a été identifié dans le SRADDT comme le territoire régional le plus émetteur de gaz à effets de serre et de pollutions atmosphériques. Sur le territoire du Pays de Martigues, le bilan d'Air PACA²⁵ (2013) fait état d'une légère amélioration de la qualité de l'air bien

²⁵ Association agréée de surveillance de la qualité de l'air.



²¹ L'aléa subi représente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des zones boisées ; l'aléa induit est l'aléa auquel est exposé un massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées. La cartographie des aléas est accessible à l'adresse : http://carto.geoide.application.developpement-durable.gouv.fr/358/massifs_v3.map

²² Une zone est défendable lorsque les équipements de protection (voirie et points d'eau incendie) sont suffisants pour permettre aux services de secours, dans des conditions normales d'intervention, de défendre le secteur.

Le porter à connaissance de l'État (5 janvier 2017) fournit des éléments de nature à faciliter la prise en compte du risque feu de forêt dans les PLU: http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securitecivile/La-prevention/Porter-a-Connaissance-du-risque-incendie-de-foret

²⁴ Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en octobre 2015 : http://www.cgedd.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/151021 - Contournement Martigues Port de Bouc 13 - delibere cle064211.pdf

que des zones restent toujours exposées aux dépassements des valeurs limites en ozone, dioxyde d'azote et particules en suspension. Le trafic routier et l'industrie apparaissent comme les postes les plus émetteurs de pollution atmosphérique (et de nuisances sonores), et la zone urbaine au nord de Martigues ainsi que la zone industrielle au sud-ouest ont une influence notable sur la qualité de l'air.

Le rapport a caractérisé l'état initial de l'environnement, et identifié très globalement les incidences prévisibles du projet de PLU, avec une tendance à l'augmentation de rejets polluants (extension des sites et projets industriels), et une amélioration attendue en centre-ville des nuisances sonores et olfactives (projet de requalification de la RN586 notamment, développement des modes actifs). Cependant, les mesures d'évitement et de réduction des nuisances mériteraient d'être davantage approfondies, afin de limiter l'exposition des populations dans les « points noirs bruit » (carte p.266, RP tome 2) et à proximité des secteurs les plus polluants (non cartographiés avec précision).

Les nombreuses nuisances, notamment en termes de qualité de l'air et de bruit, sont susceptibles d'impacts sanitaires directs et indirects²⁶ sur la population. Compte tenu de l'importance de cet enjeu l'autorité environnementale considère qu'il est nécessaire de réaliser une évaluation des risques sanitaires et de prévoir des mesures d'évitement, voire de réduction de ces risques dans le règlement d'urbanisation.

Recommandation 10 : Évaluer les incidences du PLU sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air et aux nuisances sonores et prévoir des mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires à intégrer au règlement du PLU.

²⁶ Par exemple par inhalation dans l'air ambiant ou via les retombées de substances toxiques sur les sols et les cultures potagères.

